15 octobre 2021

APPEL A CONTRIBUTIONS DE RTE :
Proposition d'un cadrage d'un Appel d'Offres pluriannuel pour les effacements de la catégorie 1 (AOED)

La présente introduction met en évidence cinq points fondamentaux pour la bonne mise en place des AOED (Appels d'Offres Effacement Diffus). Ils sont ensuite pris en compte dans les réponses aux questions détaillées posées par RTE dans l'Appel à Contributions.

1. Calendrier de lancement des AOED
2. Durée d'engagement
3. Souplesse de la puissance offerte : pallier et re-déclaration
4. Prix minimum garanti
5. Autres dispositions pour mobiliser pleinement les capacités disponibles

* *
*

1. Calendrier de lancement des AOED

[CONFIDENTIEL]

2. Durée d'engagement

[CONFIDENTIEL]

3. Souplesse sur la puissance offerte : palier et re-déclaration

[CONFIDENTIEL]

4. Prix minimum garantie

[CONFIDENTIEL]

5. Autres dispositions pour mobiliser pleinement les capacités disponibles

[CONFIDENTIEL]

* *
*

Question 1 : Calendrier de mise en œuvre de l'AOE-2023 pour les capacités de la catégorie 1 ?

Comme énoncé en introduction de ce document, il est primordial que soient désignés le plus tôt possible les lauréats de ces AOED.

Les AOED doivent être menés très rapidement avec :

- la mise en place de deux contrats dès fin 2021 ou tout début 2022 ;
- l'un commençant au 1er novembre 2022 et ;
- l'autre commençant au 1er juillet 2023.

Question 2 : Quel volume de capacités additionnelles en cas de démarrage dès 2022 pensez-vous pouvoir apporter ?

[CONFIDENTIEL]

Question 3 : Etes-vous favorables aux modalités proposées pour la durée d'engagement ? Une durée spécifique vous semble-t-elle plus adaptée ?

Comme évoqué en introduction de ce document, la durée d'engagement doit être fixée, et les acteurs amenés à se positionner sur l'ensemble de la période du contrat, c'est-à-dire 10 ans.

En sus de ce qui a été déjà évoqué plus haut, il est aussi important de rappeler que si, par exemple, des capacités disparaissent au bout de trois ans, il faudra à nouveau organiser un Appel d'Offres pour les avoir sept ans de plus et atteindre les dix ans. Ceci avec le coût d'organisation et avec un risque de ne plus être certain d'obtenir ces capacités. A la rigueur, les AOED devraient demander un engagement de "au moins" dix ans (mais surtout pas "au plus").

A défaut de fixer une seule durée de 10 ans, la durée d'engagement devrait être un élément essentiel d'appréciation des offres, avec un impact significatif sur le critère d'interclassement. Afin d'illustrer la formule proposée en introduction, voici un exemple chiffré :

Avec la formule proposée, 1 MW offert pendant 10 ans à 55 k€ / MW / an, on a un critère d'interclassement à :
55 * 10 / 10 = **55 k€ / MW**.

Avec la formule proposée, cela devient :
55 * 6,5 / 10 = **36 k€ / MW**
Avec une telle formule, la durée est effectivement valorisée au bon niveau pour apprécier le prix offert.

Question 4 : Etes-vous favorables avec une souplesse permettant de proposer une puissance inférieure la première année ?

Comme énoncé ci-dessus, il est essentiel, afin de pouvoir proposer le maximum de capacités sans prendre trop de risque pour le lauréat, de donner du temps aux lauréats pour se déployer massivement. La souplesse proposée est donc utile et devrait même être étendue à 3 ans (sur une période de 10 ans).

Question 5 : Etes-vous favorables à l'introduction de cette souplesse de 25% ainsi qu'aux modalités de déclaration ?

Afin de minimiser le risque pour la première année, il est essentiel d'avoir de telles souplesses et modalités de déclaration.

Toutefois, afin de permettre une montée en puissance sur 3 ans de la part des lauréats engagés sur 10 ans, et ainsi avoir le plus de capacités possibles pour ces dix prochaines années (les besoins étant

nécessaires sur le long-terme), il faudrait permettre aux lauréats de faire une re-déclaration à la hausse (et à la baisse) en amont de chacune des trois premières années du contrat, afin de prendre les capacités supplémentaires pour l'ensemble du reste du contrat (et, en cas de baisse, sans limiter la suite).

Question 6 : Etes-vous favorables à l'application de l'inflation sur le Clearing de l'AO pour la détermination de la rémunération ? Et aux modalités d'application proposées ?

Il est en effet logique de prendre en considération l'inflation pour le Clearing de l'AO, avec les modalités d'application proposées.

Question 7 : Etes-vous favorables à la formule de pénalités proposée pour le cas où le contrat pour différence conduirait à une rémunération négative ?

Come évoqué en introduction de cette réponse, le principe de CDR négatif n'est pas acceptable, et serait d'ailleurs fortement contre-productif. Dès lors la formule de pénalités dédiée à ce cas particulier n'a plus lieu d'être, ce qui est heureux, car elle ne serait pas du tout satisfaisante.

Afin d'illustrer la complexité de cette formule, nous avons toutefois voulu prendre un cas pratique démontrant le côté arbitraire de la formule proposée :

> Prenons le cas d'un retard de 30% entre l'offert et le réalisé, soit 100MW offerts et 70MW finalement réalisés. Avec un Prix de clearing à 60 k€/MW.
>
> a. Dans le cas d'un CDR > 0, avec par exemple un PREC de 30 k€/MW, nous obtenons les résultats suivants :
>
> - Revenus sur les capacités construites :
> NCE * Pclearing = 70 * 60 = 4 200 k€
>
> - Coûts des capacités manquantes :
> (Poffert – NCE) * (Pclearing – PREC) – (CDR – PrimeAOE)
> = (100 – 70) * (60 – 30) – ([100 * (60 – 30)] *(1 – 30/100 * 1,25)) = - 225 k€
>
> - et donc (coûts MW manquants) / (revenus MW construits) = **5,4 %**
>
> b. Dans le cas d'un CDR < 0, on obtient pour le cas symétrique d'un PREC à 90 k€/MW :
>
> - Revenus sur les capacités construites :
> NCE * Pclearing = 4 200 k€
>
> - CDR négatif sur les capacités manquantes :
> (Poffert – NCE) * (Pclearing – PREC)
> = (100 – 70) * (60 – 90) = - 900 k€
>
> - Pénalités sur les capacités manquantes :
> 10% * Pclearing * (Poffert – NCE)
> = 10% * 60 * (100-70) = 180 k€
>
> - et donc (coûts MW manquants) / (revenus MW construits) :
> (Pénalités – CDR négatif sur les MW manquants) / (revenus des MW construits) = **25,7 %**

Il est très facilement compréhensible à la lecture de l'écart fortement significatif de ces deux pourcentages, qu'il y a un côté discriminatoire dans la formule de pénalité proposée dans le cas d'un CDR négatif. Ceci justifie à nouveau d'écarter la possibilité d'un CDR négatif.

Par ailleurs, dans le cas des formules de pénalités des AOE, il faut que le plafond en cas de sureffacements soit placé à 25% plutôt que 15% comme c'est actuellement prévu par les formules.

Enfin, un point additionnel mériterait d'être soulevé concernant les pénalités spécifiques à la première période du contrat :

- Les pénalités s'appliquent-elles à la capacité redéclarée en décembre pour janvier (dans la limite d'une redéclaration à la baisse de 25%) ?
- Ou alors, s'appliquent-elles sur la capacité déclarée initialement mais uniquement en cas d'écart négatif supérieur à 25% ?

Il pourrait être utile de bien préciser ce point-là dans les règles afin de ne pas se retrouver coincé au moment de l'exécution du contrat.

Question 8 : Etes-vous favorables à ces modalités de facturation ?

Les modalités de facturation proposées sont raisonnables.

* * *